Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SARL CHORUS
83 rue Chanzy
72000 Le Mans

V/REF :
N/REF : 2010 D 157 / 2010-A-1238

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 28/06/2010,

Acte S.S.P. en date du 20/05/2010
- Formation de la société
- Nomination d'un gérant

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

S.C.P. DES ABEILLES
Société civile
61 chemin du Balas
65700 Lahitte Toupiere

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1238 le 12/07/2010

R.C.S. TARBES 523 674 265 (2010 D 157)

Fait à TARBES le 12/07/2010,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (H.P.)

"S.C.P. DES ABEILLES"

Société Civile de Portefeuille au capital de 750 000 €

Siège Social : 61, Chemin du Balas

65700 LAHITTE-TOUPIERE

- STATUTS -

Les soussignés :

- Madame **Catherine** Monique Louise **FLURIN**, née le 16 décembre 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92200), dirigeante de sociétés, de nationalité française, divorcée,
  demeurant Chemin du Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE,

- Monsieur **Rémi** Pascal Yves **BALLOT**, né le 25 février 1987 à TARBES (65000), consultant, de nationalité française, célibataire,
  demeurant Chemin du Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE,

- Monsieur **Martin** René Marie **BALLOT**, né le 2 février 1989 à TARBES (65000), étudiant, de nationalité française, célibataire,
  demeurant Chemin du Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE,

- et Monsieur **Luc** Pol Emile **BALLOT**, né le 29 août 1990 à TARBES (65000), étudiant, de nationalité française, célibataire,
  demeurant Chemin du Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, **une société civile** régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les décrets pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet **l'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés, la gestion en commun de valeurs mobilières,**

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"S.C.P. DES ABEILLES"**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social et du numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel elle est immatriculée à titre principal.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **61, Chemin du Balas 65700 LAHITTE-TOUPIERE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE - PROROGATION – DISSOLUTION

I – La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci ; les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 25 – alinéa 2 ci-après.

II – Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III – La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils en soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

RB MB RB

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les associés sus-dénommés apportent à la Société Civile de Portefeuille :

1 - Apports en nature

- Madame **Catherine FLURIN** apporte - avec les garanties ordinaires de fait et de droit - la pleine propriété des parts sociales numérotées de 1 à 375 inclus, soit trois cent soixante-quinze (375) parts de la société "BALLOT FLURIN APICULTEURS", société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € dont le siège social est à CAUTERETS (65110) 23 bis, avenue du Mamelon Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES (65000) sous le numéro B 388 150 906 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 388 150 906 00013.

L'apport de Madame **Catherine FLURIN** a été évalué à la somme de sept cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-dix euros, ci ..... 749 970 €

2 - Apports en numéraire

- Monsieur **Rémi BALLOT** apporte la somme de dix euros, ci ..... 10 €
- Monsieur **Martin BALLOT** apporte la somme de dix euros, ci ..... 10 €
- Monsieur **Luc BALLOT** apporte la somme de dix euros, ci ..... 10 €

3 - Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à ..... 749 970 €
Les apports en numéraire s'élèvent à ..... 30 €

Le montant total des apports s'élève à ..... 750 000 €
égal au montant du capital ci-dessous mentionné.

REMUNERATION DES APPORTS : Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.
LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE : les apports en numéraire, soit la somme de TRENTE EUROS (30 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole de MAUBOURGUET (65700) ainsi qu'il résulte du certificat délivré, en date du 20 mai 2010, par ladite Banque.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

I – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €)** correspondant au total des apports des associés. Il est divisé en **SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000)** parts sociales égales de **DIX EUROS (10 €)** nominal chacune, numérotées de 1 à 75 000, entièrement souscrites et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

AB MB CB

- SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT PARTS (74 997) numérotées 1 à 74 997, entièrement souscrites en nature et intégralement libérées sont attribuées à Madame **Catherine FLURIN**, en rémunération de son apport, ci ..... **74 997 parts**

- UNE PARTS (1) numérotée 74 998, entièrement souscrite en numéraire et intégralement libérée est attribuée à Monsieur **Rémi BALLOT**, en rémunération de son apport, ci ... **1 part**

- UNE PARTS (1) numérotée 74 999, entièrement souscrite en numéraire et intégralement libérée est attribuée à Monsieur **Martin BALLOT**, en rémunération de son apport, ci **1 part**

- UNE PARTS (1) numérotée 75 000, entièrement souscrite en numéraire et intégralement libérée est attribuée à Monsieur **Luc BALLOT**, en rémunération de son apport, ci ..... **1 part**

TOTAL DES PARTS SOCIALES : **SOIXANTE-QUINZE MILLE PARTS** ..... **75 000 parts**

Total des parts souscrites en nature numérotées 1 à 74 997..... **74 997 parts**
Total des parts souscrites en numéraire numérotées 74 998 à 75 000 ..... **3 parts**
Total des parts souscrites numérotées 1 à 75 000 ..... **75 000 parts**

II – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports en numéraire ; à défaut, leur libération intervient comme il est précisé ci-après sous l'article 12-IV.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout sauf toute autre décision des associés.

Article 8 – PARTS SOCIALES – CARACTERISTIQUES

I – TITRE

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés, ainsi que du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

RB MB

II – INDIVISIBILITE

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III – USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9 – PARTS SOCIALES – MUTATIONS ENTRE VIFS – CONSTATATION

I – Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

. les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
. la valeur nominale de ces parts ;
. les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
. les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
. la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
. la date d'acquisition de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toutes cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés interviennent librement ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société, puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée lequel délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession, ainsi que le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant, dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, que celles du présent article.

MR MR

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'Assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance ni avoir à suivre les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'Assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe II alinéa 1er ci-dessus.

IV – En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu ; à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à six mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les trente jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si, la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

MB

V - Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de trente jours à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque, s'il notifie à la société, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

VI - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

VII - La régularisation incombe à la gérance ; cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; en cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cessation par le Tribunal compétent.

VIII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

IX - Par cession au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage, d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

X - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 – PARTS SOCIALES – REALISATION FORCEE – NANTISSEMENT

I - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Dans le délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, ainsi qu'aux paragraphes IV et suivants de l'article 9 ci-dessus.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

MB MB

III - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II alinéa 2 et 3 ci-dessus.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue, a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société, a lieu par un acte authentique.

Article 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la société qui dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de l'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procèderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe I. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite de retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains du notaire désigné par la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé en cas de pluralité de propositions est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidat acquéreur, sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les dix jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 9 alinéa VII ci-dessus.

MB

II – RETRAIT D'OFFICE

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement judiciaire, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en I ci-dessus.

III – DECES – DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

a) - La société continue avec les héritiers ou légataires d'un associé décédé comme encore avec les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, à la condition que ces héritiers, légataires ou dévolutaires aient la qualité de personnes physiques.

b) - Tout dévolutaire personne morale, pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des dévolutaires, les voies attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée à la personne morale dévolutaire dans les trois mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution.

c) - La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis de verser le prix correspondant entre les mains du notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi, la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité des propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée ; s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'évènement générateur de la dévolution.

d) - Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en b) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de la majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.
Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RR MB

V - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

Article 12 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I – DROITS PECUNIAIRES

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

II – DROIT A L'INFORMATION

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III – DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibératives. A chaque part est attachée une voix.

IV – LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Sauf autres conditions de libération fixée par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont intégralement libérées.

V – RESPONSABILITE PECUNIAIRE

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

VI – AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts, ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII – COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec les gérants. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

VIII – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

RB HB SB

TITRE III

GERANCE

Article 13 – GERANCE – DESIGNATION – DEMISSION – REVOCATION

I – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision extraordinaire des associés.

Madame **Catherine FLURIN** est désignée en qualité de première gérante de la société, sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II – DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III – REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé – à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée – peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de prononcer la dissolution éventuelle de la société.

MB.

V – PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 14 – GERANCE – POUVOIRS

I – Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter, s'il y a lieu, dans les relations entre associés, les dispositions prévues en II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II – Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacune de s'opposer à une opération avant ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à CINQ CENT MILLE EUROS, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

L'application des dispositions du présent paragraphe II ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis au paragraphe I, dans ses rapports avec les tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : Pour la "Société civile de Portefeuille des ABEILLES ", le gérant.

IV – Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en II ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

MB

Article 15 – GERANCE – REMUNERATION

Le gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 – GERANCE – RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient garants en leur nom propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES – NATURE – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I – Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe IV du présent article.

II – Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III – Les décisions extraordinaires – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts – ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

IV – Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

I – Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

II – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

MB

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés, si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins un mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins d'un mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III – Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, postées au moins 15 jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou nom, à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

IV – Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénoms, et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

AB MB

V – Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés à leur date respective sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement, l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VII – Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

RB MB

TITRE V

EXERCICE SOCIAL –COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – REGIME FISCAL

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de la même année.

Par exception, le premier courra de la date d'immatriculation de la société, au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 20 – BENEFICE – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national, ainsi que du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et aux moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 21 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également, toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 12-1 ci-dessus.

Elles sont mises en paiement dans les deux mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué à l'article 12-1 ci-dessus.

Article 22 – REGIME FISCAL

D'un commun accord, les associés ont décidé d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des bénéfices sera notifiée par le gérant à l'Administration fiscale dans un délai de trois mois suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RB MB

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 23 – LIQUIDATION

I – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II – La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III – Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commandée, à son achèvement.

IV – Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

V – La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI – Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercices, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII – Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compris, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII – Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

BB MB

IX – Pendant la liquidation, les associés conservent toutes les prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'accomplissement des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X – La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

XI – Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, comme il est indiqué à l'article 12-1 ci dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

RG MB

TITRE VII

DECLARATIONS FISCALES

Article 24. — DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement - Conformément aux articles 809, 810 et 810 bis du C.G.I., les apports effectués ci-dessus portant sur des sommes en numéraires ou des titres d'une société commerciale qui n'est pas à prépondérance immobilière, sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – FRAIS

Article 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire, par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. De convention expresse, jusqu'à cette immatriculation, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Article 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Par les présentes, mandat est donné à Madame **Catherine FLURIN**, ci-dessus nommée, à l'effet de prendre et réaliser tout engagement pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des dispositions légales et de celles énoncées au titre III des présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et par suite, si elle n'acquérait pas la personnalité morale, ces engagements seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital de la société.

Article 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation.

MB

Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société et portés en frais généraux, dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LAHITTE-TOUPIERE,
En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en quatre exemplaires certifiés conformes, pour être remis à chacun des associés.
Le 20 mai 2010

Madame **Catherine** Monique Louise **FLURIN**
Associée et Gérante
(Faire précéder votre signature de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation des fonctions de gérante"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur **Rémi BALLOT,**
Associé

Monsieur **Martin BALLOT,**
Associé

M. Ballot

Monsieur **Luc BALLOT,**
Associé

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 01/06/2010 Bordereau n°2010/721 Case n°13 Ext 2197
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent